

Le document «Indications générales» contient des recommandations pour l'utilisateur. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'est pas partie intégrante du contrat.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

L'ordre des documents énumérés dans les «Indications générales» ne permet pas de déduire un ordre de priorité des éléments du contrat.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme contractuelle SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction», aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

2 Effet juridiquement contraignant et hiérarchie des parties du contrat

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, le descriptif, les conditions particulières à l'ouvrage projeté, la norme SIA 118 et les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ainsi que toutes les autres parties du contrat doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration. Ce principe vaut tant pour l'établissement du dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) que lors de la rédaction définitive du texte du contrat d'entreprise.

Dans l'ordre de priorité du dossier d'appel d'offres et des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 et art. 21, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il convient de l'indiquer dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et de le stipuler explicitement dans le contrat d'entreprise définitif.

Si plusieurs CGC sont mentionnées dans le contrat d'entreprise et qu'elles doivent rester valables en cas de contradiction, l'ordre de priorité des différentes CGC de même rang doit être indiqué dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenu dans le contrat d'entreprise définitif.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les textes relatifs aux conditions particulières à l'ouvrage projeté sont contenus dans le CAN 102 «Conditions particulières».

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Conditions contractuelles

Les normes contractuelles suivantes peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du contrat:

- * - Norme SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction».
- * - Norme SIA 118/271 «Conditions générales pour l'étanchéité des bâtiments».

L'année de parution d'une norme contractuelle doit être indiquée dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenue dans le contrat d'entreprise définitif.

5 Normes techniques des associations professionnelles

Le présent chapitre du CAN s'appuie notamment sur les normes techniques suivantes:

- * - Norme SIA 246 «Pierre naturelle – Dallages, revêtements, pierres de taille».
- * - Norme SIA 248 «Carrelages – Revêtements en carreaux de céramique, verre et asphalte».
- * - Norme SIA 270 «Etanchéités et évacuation des eaux – Bases générales et délimitations».
- * - Norme SIA 271 «Etanchéité des bâtiments».
- * - Norme SIA 274 «Etanchéité des joints dans la construction – Conception et exécution».
- * - Norme SIA 279 «Matériaux de construction isolants».
- * - Norme SIA 281 «Lés d'étanchéité en matière synthétique, bitumineux ou argileux».

- * – Norme SIA 281/3 «Lés d'étanchéité et étanchéités appliquées sous forme liquide – Essai d'adhérence par traction».
- * – Norme SIA 282 «Etanchéités appliquées en phase liquide – Essais des produits et des matériaux, constance des performances».
- * – Norme SIA 283 «Asphalte coulé pour étanchéités, couches de protection et d'usure, revêtements de sol et chapes dans le bâtiment – Essais de matériaux et de produits, propriétés et conformité».
- * – Norme SIA 312 «Végétalisation de toitures».
- * – Norme SIA 318 «Aménagements extérieurs».
- * – Norme SN EN 1542 «Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton – Méthodes d'essai – Mesurage de l'adhérence par traction directe» [SIA 162.421].
- * – Norme SN EN 13501 «Classement au feu des produits et éléments de construction» [SIA 183.051 à 056].
- * – Norme SN EN ISO 13433 «Géosynthétiques – Essai de perforation dynamique (essai par chute d'un cône)» [SN 670747].
- * – Norme SN EN ISO 29469 «Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment – Détermination du comportement en compression» [SIA 279.066].

6 Autres documents

Le présent chapitre du CAN s'appuie en particulier sur les documents, recommandations et directives suivantes:

- Listes de contrôle et fiches thématiques de la Suva.
- Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.
- Directive concernant la norme SIA 271 «Etanchéité des bâtiments». Source: Enveloppe des édifices Suisse, Association des entrepreneurs d'enveloppe des édifices, Chemin de l'Ermitage 40, 1619 Les Paccots.
- «Toitures végétalisées et installations photovoltaïques». Source: Enveloppe des édifices Suisse, Association des entrepreneurs d'enveloppe des édifices, Chemin de l'Ermitage 40, 1619 Les Paccots.
- Fiche technique de l'Enveloppe des édifices Suisse «3D-Details bituminöser Flachdachsysteme» (disponible seulement en allemand).
- Fiche technique de l'Enveloppe des édifices Suisse «Travaux avec une flamme nue lors de l'étanchéification de bâtiments».
- Fiche technique de l'Enveloppe des édifices Suisse «Dächer ohne Schutz- und Nutzschrift» (disponible seulement en allemand).
- Fiche technique de l'Enveloppe des édifices Suisse «Façonnage d'angles et d'arrondis avec des lés d'étanchéité en bitume polymère».
- Fiche technique de l'Enveloppe des édifices Suisse «Protection des toits plats en bois contre l'humidité».
- Fiche technique de l'Enveloppe des édifices Suisse «Flachdachkontrolle invasive Neophyten» (disponible seulement en allemand).
- Fiche technique de l'Enveloppe des édifices Suisse «Couches d'usure praticables sur étanchéités».
- Fiche technique de l'Enveloppe des édifices Suisse «Mesures de sécurité sur les toits plats».
- Fiche technique de l'Enveloppe des édifices Suisse «Assurer les puits de lumière contre la rupture».
- Fiche technique de l'Enveloppe des édifices Suisse «Avant-toits en bois».
- Directive suisse «Evacuation des eaux de toiture».
- Notice technique suisse «Pénétrations dans les toitures plates».
- Notice technique suisse «Raccords de façade avec tôles de protection de socle».
- Notice technique suisse «Garde-corps sur toits plats».
- Association suisse des spécialistes du verdissement des édifices ASVE «Directives pour la végétalisation extensive des toitures».

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les échafaudages seront décrits avec le CAN 114 «Echafaudages».
- Les étanchéités d'ouvrages enterrés et de ponts seront décrites avec le CAN 172 «Étanchéité d'ouvrages enterrés et de ponts».
- L'élimination des déchets de chantier pollués sera décrite avec le CAN 216 «Sites contaminés, sites pollués et élimination».
- Les travaux de ferblanterie seront décrits avec le CAN 351 «Ferblanterie: Evacuation des eaux, profils et garnitures».
- Les installations de protection contre la foudre seront décrites avec le CAN 357 «Protection contre la foudre: Dispositifs extérieurs».
- L'étanchéité des surfaces carrossables sera décrite avec le CAN 362 «Étanchéité des surfaces carrossables dans le bâtiment».
- Les éléments de vitrage préfabriqués seront décrits avec le CAN 365 «Eléments de vitrage préfabriqués, pour toitures».
- Les dispositifs antichute seront décrits avec le CAN 367 «Dispositifs antichute pour entretien de toitures».

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations qui ne comprennent pas de fourniture selon la norme SIA 118, art. 10, sont décrites explicitement, par exemple: «Pose de ..., fourniture non comprise».

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2025)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 364 «Toitures plates» avec année de parution 2017. Une révision fondamentale était nécessaire en raison de la nouvelle publication de la norme SIA 271 «Étanchéité des bâtiments» et de la norme contractuelle 118/271 «Conditions générales relatives aux étanchéités des bâtiments».

L'ordre des paragraphes n'a pas changé par rapport à la publication 2017. Au sein des paragraphes, des adaptations et des déplacements parfois importants ont eu lieu. Afin de simplifier l'utilisation du chapitre, les relevés et retombées, les découpes ou encore les travaux accessoires et les suppléments présents dans différents paragraphes sont maintenant regroupés dans un même sous-paragraphe (exception faite du par. 800).

9.1 Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Dans le paragraphe 000 «Conditions générales», les prestations comprises et non comprises ainsi que les règles de métré ont été actualisées d'après la norme SIA 118/271. De plus, de nouvelles définitions ont été ajoutées.

Le paragraphe 100 «Travaux préparatoires, travaux en régie» contient nouvellement dans le sous-paragraphe 110 une description détaillée des dispositifs antichute temporaires, barrières de protection temporaires et accès temporaires à l'échafaudage, qui sont devenus nécessaires suite au renforcement de la nouvelle ordonnance sur les travaux de construction (OTConst). De plus, de nouveaux articles pour l'exécution par étapes d'installations provisoires pour l'évacuation des eaux pluviales, le transport et l'élimination des déchets de chantier ainsi que les taxes ont été ajoutés. Les articles concernant les essais sur ouvrage ont été adaptés aux normes actuelles et complétés par des essais d'étanchéité des toitures plates. Les différentes constructions de bords de toitures sont désormais décrites de façon très détaillée.

Le paragraphe 200 «Pare-vapeur, étanchéité provisoire et étanchéité secondaire» ne contient plus désormais uniquement les pare-vapeurs mais aussi les étanchéités provisoires et les étanchéités secondaires traités dans leurs propres sous-paragraphes. Les systèmes de contrôle et de monitoring sont maintenant décrits dans ce même paragraphe et non plus dans les paragraphes avec les articles sur l'étanchéité. Les sous-paragraphes 260 «Relevés, retombées et surfaces inclinées», 270 «Evacuation des eaux pluviales et raccordement d'étanchéité», ainsi que 280 «Travaux accessoires et suppléments», ont été partiellement regroupés et uniformisés autant que possible sur l'ensemble des paragraphes suivants (à l'exception du paragraphe 800).

Le paragraphe 300 «Isolation thermique» a été remanié. Les 5 premiers sous-paragraphes traitent désormais des matériaux d'isolation: polystyrène expansé EPS (sous-paragraphe 310), polyisocyanurate PIR (320), laine minérale MW (330), verre cellulaire CG (350) ainsi que les nouvelles isolations en panneaux isolants sous vide VIP et en aérogel (340).

Au paragraphe 400 «Étanchéité en lés d'étanchéité bitumineux ou en asphalte coulé», la structure a majoritairement été conservée. L'article sur les couches d'accrochage a été supprimé et différents articles ont été complétés ou restructurés.

Le paragraphe 500 «Étanchéité avec lés en matière synthétique KDB» n'a subi que de petits compléments et suppressions. Un article sur les couches de fond a été ajouté et il n'est désormais plus nécessaire de décrire explicitement les lés d'étanchéités résistant aux racines, d'où la suppression de l'ancien sous-paragraphe 530. La désignation suivante a été actualisée: «polyoléfine souple TPO» est désormais abrégée «polyoléfine souple FPO».

Le paragraphe 600 «Étanchéités et revêtements appliqués en phase liquide» a subi de grands changements. Les couches de fond pour les différentes matières synthétiques ont été transférées dans un sous-paragraphe distinct 610, et sont désormais décrites de manière plus détaillée, en fonction des différents supports. Les étanchéités de surface et les revêtements de surface ont été transférés des précédents sous-paragraphes dans un sous-paragraphe distinct 620. Les sous-paragraphes précédents 640 concernant les étanchements de joint et 660 concernant les profilés métalliques ont été supprimés et intégrés à l'article contenant les suppléments 681. Avec l'ajout des sous-paragraphes 660, 670 et 680, ce paragraphe présente désormais la même structure que les autres paragraphes.

Le paragraphe 700 «Isolation thermique sur étanchéité (toiture inversée)» contient relativement peu de modifications. Sa structure a été alignée sur le paragraphe 300 «Isolation thermique».

Le paragraphe 800 «Ferblanterie pour toitures plates» ne présente que quelques modifications. Le nouvel article 862 «Mesures de protection des relevés contre les détériorations mécaniques» se trouvait précédemment sous une forme similaire dans le paragraphe 900. Le sous-paragraphe 870 contenant un article ouvert pour décrire la pose des tôles entreposées temporairement est tout nouveau.

Dans le paragraphe 900 «Couches de protection, couches d'usure, couches de végétalisation extensive», de nombreux changements ont été apportés. L'article 911 «Pose libre de couches de séparation, de couches de protection, de couches de glissement et de couches de protection incendie» regroupe plusieurs articles de l'ancienne édition et l'article 912 «Couche de rétention d'eau» est nouveau. Le sous-paragraphe 920 «Couches de protection en gravier» a été allégé. Les couches drainantes et les plaques filtrantes ne sont plus désormais explicitement mentionnées. Concernant les revêtements praticables au sous-paragraphe 930 «Couche d'usure praticable avec lit de pose ou plots et caniveaux», les plots en polystyrène extrudé XPS ont été effacés et complétés par des sous-constructions en aluminium. Concernant les dalles de béton, la propriété antidérapante est désormais indiquée. Au sous-paragraphe 940 «Couches de végétalisation extensive», les contrôles d'étanchéité par accumulation d'eau sont supprimés, de même pour la description explicite des couches de protection contre la perforation par les racines et les couches filtrantes. Ont été ajoutés les sous-paragraphes 960, 970 et 980 avec les relevés et retombées et les surfaces en pente, les découpes et les suppléments, dont la structure suit celle des sous-paragraphes correspondants des autres paragraphes.